



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26055851



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

17 AVR. 2026

Greffier

N° d'entreprise : 0553 833 970

Nom

(en entier) : VINTENSE

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Putre-Cour 124, boîte 11 - 4651 HERVE

Objet de l'acte : Projet de fusion silencieuse

Extrait du projet de fusion silencieuse du 13 avril 2026

2. Mentions légales prescrites par l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations

Art. 12:50, al 1er , 1° : Forme légale, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner

La société absorbante :

-a comme dénomination « NEOBULLES » ;

-est une société qui revêt la forme d'une société anonyme ;

-est établie à 4651 HERVE, Outre-Cour 124, Boîte 11 ;

a pour objet : « La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- toutes activités de production, de distribution et de vente de boissons alcoolisées ou non et de produits dérivés ;

- toutes activités de marketing et de trading de manière générale

- toutes opérations d'agents d'affaires, de commissionnaires en marchandises ou prestataire de services ;

- l'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ;

- l'exploitation de toutes licences, de tous brevets et marques ;

- la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;

- la prestation de tous services administratifs, informatiques, financiers, de gestion et de management au sens le plus large ; - la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandats d'administration ;

- l'acquisition, par la voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières, l'accomplissement pour elle-même de tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, la commandite de toutes entreprises, la constitution par voie d'apport ou autrement de toutes sociétés ou syndicat, en bref, toutes opérations propres aux sociétés à portefeuille ;

- la gestion de biens immobiliers pour son propre compte sous toutes ses formes. En conséquence, la société pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire, tout immeuble ou partie d'immeuble. Elle pourra cautionner ou avaliser tous engagements de tiers au moyen de ses biens, meubles ou immeubles, affecter en hypothèque à la garantie des engagements qu'elle pourrait souscrire en nom personnel ou ceux que des tiers pourraient souscrire. La société peut également effectuer des placements mobiliers pour son propre compte à court, moyen ou long terme ;

- l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, le courtage de tous produits manufacturés ou non, marchandises et matières premières.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, de toutes manières, suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. »

La société à absorber :

-a comme dénomination « VINTENSE » ;

-est une société qui revêt la forme d'une société à responsabilité limitée ;

-est établie à 4651 HERVE, Outre-Cour 124, Boîte 11 ;

-a pour objet : « La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'exploitation de toutes licences, de tous brevets et marques ;

- la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;

- la prestation de tous services administratifs, informatiques, financiers, de gestion et de management au sens le plus large ;

- la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandats d'administration ;

- toutes opérations d'agents d'affaires, de commissionnaires en marchandises ou prestataire de services ;

- l'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ;

- l'acquisition, par la voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières, l'accomplissement pour elle-même de tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, la commandite de toutes entreprises, la constitution par voie d'apport ou autrement de toutes sociétés ou syndicat, en bref, toutes opérations propres aux sociétés à portefeuille ;

- la gestion de biens immobiliers pour son propre compte sous toutes ses formes. En conséquence, la société pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire, tout immeuble ou partie d'immeuble. Elle pourra cautionner ou avaliser tous engagements de tiers au moyen de ses biens, meubles ou immeubles, affecter en hypothèque à la garantie des engagements qu'elle pourrait souscrire en nom personnel ou ceux que des tiers pourraient souscrire. La société peut également effectuer des placements mobiliers pour son propre compte à court, moyen ou long terme ;

- l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, le courtage de tous produits manufacturés ou non, marchandises et matières premières.

La société peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, de toutes manières, suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur ou de liquidateur. »

Art. 12:50, al 1er, 2° La date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Les opérations de la société à absorber – VINTENSE – sont, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante – NEOBULLES – à partir du 1er avril 2026.

Art. 12:50, al 1er, 3° Droits attribués par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard

Ce point est sans objet. VINTENSE n'a émis aucun titre autre que des actions en contrepartie des apports. Ses actionnaires n'ont par ailleurs aucun droit spécial.

Art. 12:50, al 1er, 4° Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Ce point est sans objet. Aucun avantage particulier ne sera attribué aux organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

3. Mentions complémentaires

Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber et à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante, six semaines au moins après le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise, et ce, conformément aux dispositions des articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations.

4. Publication du présent projet

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner décident de donner tous pouvoirs à Manon SCHOONBROOD, avocat, ou à tout autre avocat du cabinet elegis Verviers établi à 4800 VERVIERS, avenue de Spa, 46, aux fins de compléter et déposer les documents nécessaires à la publication du présent projet de fusion aux annexes du Moniteur belge.

Pour la SRL VINTENSE
Manon SCHOONBROOD
Mandataire